

Guide pratique d'institution et de fonctionnement d'un comité technique paritaire d'établissement

Le présent guide cite les principaux textes de références (partie I) et à partir de questions traite de la constitution du comité technique paritaire (partie II), de ses attributions (partie III) et de son fonctionnement (partie IV). Les points suivants sont successivement abordés : les modalités de création et de composition du CTP, la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires et la consultation des personnels de l'établissement, les modalités de désignation des représentants des organisations syndicales et des représentants de l'administration et la durée de leurs mandats, les compétences du CTP, le règlement intérieur du CTP, le déroulement des séances du CTP, le rôle du suppléant et celui des experts, la publicité de ses travaux et de ses avis et leur portée juridique.

I - Références

- Articles L. 951-1-1, L. 952-24 et L. 953-7 du code de l'éducation
- Articles L. 133-2, L. 411-1 et suivants du code du travail
- Articles L.5 à L. 7 du code électoral
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9bis)
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15)
- Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires
- Arrêté du 16 août 2002 publié au *Journal officiel* du 25 août 2002 fixant les modalités de la consultation du personnel d'établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de chaque établissement modifié par arrêté du 29 mars 2006 publié au *Journal officiel* du 12 avril 2006

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2007-953 du 15 mai 2007 qui a notamment modifié le décret du 28 mai 1982 précité, les modalités électorales sont désormais définies par chaque établissement. Ces textes qui sont cités à titre indicatif peuvent toutefois servir de base à l'élaboration d'un calendrier des opérations électorales.

- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 parue au *Journal officiel* du 19 juin 1999

Ces textes sont consultables sur le site juridique legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les dispositions législatives sont annexées au présent guide.

Des précisions ont été par ailleurs apportées pour mettre en place un CTP dans les **notes DGES C2-4 n°706181 du 8 octobre 2007 et n°707708 du 7 décembre 2007** respectivement pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et pour les établissements publics à caractère administratif.

Ces deux notes rappellent le principe de l'organisation d'une consultation du personnel en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires appelées à être représentées au CTP de chaque établissement. Un calendrier électoral type est annexé à ces notes.

II - Constitution du comité technique paritaire

A - Création d'un CTP central

1. A quelle date un établissement public d'enseignement supérieur de l'Etat, non industriel et commercial, doit-il mettre en place un CTP ?

Un CTP doit être institué dans les EPA et les EPSCP en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a inséré des dispositions particulières pour le CTP des EPSCP, elle n'a pas prévu de délai de mise en oeuvre.

Si la création d'un CTP doit donc être réalisée sans délai, il appartient au chef d'établissement d'apprécier à quel moment sa création s'avère la plus opportune, notamment s'agissant des universités pour lesquelles la loi LRU a prévu l'installation d'un nouveau conseil d'administration. En opportunité, le président d'université peut décider qu'il appartient au nouveau conseil d'administration composé conformément à l'article L. 712-3 du code de l'éducation tel que modifié par la loi LRU de se prononcer sur sa composition

2. Quelles innovations la loi LRU a-t-elle apportées ?

La loi LRU a inséré l'article L. 951-1-1 dans le code de l'éducation. Cet article ne concerne que les EPSCP. Il renvoie la création d'un CTP à une délibération du conseil d'administration. Les attributions nouvelles du CTP sont traitées à la question 34.

Pour les EPA, le CTP reste créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article 3 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.

3. Quelles sont les incidences de la loi LRU sur les CTP déjà créés ? (ne concerne que les EPSCP)

L'article 48 de la loi du 10 août 2007 précité a prévu que les CTP existant exercent l'ensemble des compétences nouvelles prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

Par ailleurs, cet article précise que les textes réglementaires qui les ont institués, (annexe de l'arrêté du 16 août 2002 modifié notamment) peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration. Ainsi un conseil d'administration peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres du CTP de l'établissement qui a été précédemment institué. Cette modification n'entre cependant en vigueur qu'au moment où le mandat des membres du comité arrive à expiration.

4. Que devient la commission paritaire d'établissement (CPE) ?

Suite à la création du CTP, les attributions de la CPE définies à l'article L. 953-6 du code de l'éducation sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires des corps des personnels des bibliothèques et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

5. Quelle est la différence entre un CTP central et un CTP spécial ? Peut-on instituer un CTP spécial sur un site particulier ou délocalisé de l'établissement ?

Un CTP spécial examine les questions communes d'un département ou d'un service particulier dont la nature ou l'importance le justifie. Il est toujours possible d'instituer un CTP spécial, en sus du CTP central, conformément à l'article 4bis du décret du 28 mai 1982 cité en références. Ce CTP spécial peut être propre à une structure interne, bien identifiée, ou à un site délocalisé de l'établissement.

B - Composition du CTP

6. Comment est composé un CTP ?

Le CTP comprend un nombre égal de représentants titulaires de l'administration et de représentants titulaires des personnels ainsi qu'un nombre au plus égal de suppléants pour chacune de ces catégories. Les représentants de l'administration sont nommés par le président ou le directeur de l'établissement, les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives.

7. De combien de membres un CTP doit-il être constitué ? Existe-il un nombre minimal de membres et un nombre maximum ?

Il appartient au conseil d'administration de fixer le nombre de membres du CTP compte tenu des effectifs de l'établissement et, éventuellement, de l'activité d'organisations syndicales de fonctionnaires dans l'établissement ou de leur participation dans les conseils centraux. Le CTP devrait en effet permettre une représentation démocratique des divers courants d'expression des personnels.

Le nombre maximum de représentants titulaires est fixé à vingt par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 cité en références, soit dix représentants de l'administration et 10 représentants des personnels et, au plus, autant de représentants suppléants. Ce texte ne fixe pas de nombre minimal pour tenir compte des établissements ou services qui ne comportent qu'un faible nombre d'agents relevant de ce comité.

C- Représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires

Il convient de déterminer quelles sont les organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTP. A cet effet, une consultation électorale est organisée. L'élection porte sur des organisations syndicales. Seules les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives, au niveau national ou au sein de l'établissement, peuvent déposer leur candidature. Si toutefois un second tour s'avère nécessaire, toute organisation syndicale de fonctionnaires, qu'elle soit ou non représentative, peut déposer sa candidature. Un nombre de sièges est attribué à chaque organisation en fonction des résultats de cette consultation. L'établissement définit les conditions électorales et proclame les résultats.

8. Pourquoi faut-il organiser une consultation électorale pour apprécier la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTP ?

L'organisation d'une consultation électorale est rendue nécessaire du fait de l'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'établissement.

En effet, l'article 8 du décret du 28 mai 1982 cité en références prévoit que le chef d'établissement établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Or de telles instances n'existent pas pour tous les personnels et particulièrement pour les enseignants-chercheurs. L'organisation d'une telle consultation pourrait aussi résulter de l'importance de la proportion des agents non titulaires par rapport à l'ensemble des agents.

Il est donc fait application du second alinéa de l'article 11 du même décret qui prévoit cette consultation visant à déterminer le nombre de sièges qui sera attribué à chaque organisation syndicale.

9. Comment faut-il en informer les organisations syndicales ?

L'organisation d'une consultation électorale doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre aux organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions requises de faire acte de candidature.

L'administration de l'établissement doit, a minima, procéder à l'affichage du calendrier des opérations électorales sur les panneaux prévus à cet effet. Une mention sur le site intranet de l'établissement ou l'envoi d'un mél à tous les personnels les informant de cette consultation électorale peuvent être envisagés.

Le calendrier électoral, établi par le chef d'établissement, doit notamment indiquer la date limite de dépôt des candidatures et la date d'affichage de la liste des organisations admises à participer à cette consultation.

Le chef d'établissement se prononce, sous le contrôle du juge administratif, sur la recevabilité des candidatures. La recevabilité d'une seule organisation syndicale candidate est possible.

10. Quelles sont les organisations syndicales qui peuvent participer au scrutin ?

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent participer à la consultation électorale. Elles ont le monopole de présentation des candidatures.

- En premier lieu, l'organisation syndicale doit être régulièrement constituée comme telle. Une organisation syndicale est une organisation qui répond aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code du travail cités en références. Elle doit notamment avoir déposée ses statuts et les noms de ses administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi (CE, 26 juin 1991, *Syndicat des hospitaliers d'Epernay CGT-FO*, Rec. p. 252).

- En second lieu, l'organisation syndicale doit avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et la promotion d'intérêts collectifs et individuels des seuls fonctionnaires.

Ces deux critères sont cumulatifs.

L'article 11bis du décret du 28 mai 1982 cité en références a instauré un mode de scrutin à deux tours.

L'accès au premier tour de scrutin est réservé aux seules organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens des cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 citée en références.

11. Dans quelle mesure une organisation syndicale est dite représentative ?

Les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont de deux ordres.

Il s'agit en premier lieu des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au niveau national. Elles sont régulièrement affiliées à une union de syndicats et remplissent les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires citée en références, en l'occurrence :

- soit disposer d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs de la fonction publique,
- soit recueillir au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des trois fonctions publiques, avec un seuil de 2% dans chaque fonction publique.

L'une ou l'autre des deux conditions peut être remplie.

Les autres organisations syndicales représentatives doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, en l'espèce l'établissement public, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail cité en références.

12. Comment faut-il apprécier la représentativité d'une organisation syndicale au niveau local ?

Pour apprécier la représentativité d'une organisation syndicale dans un établissement, cette organisation doit satisfaire aux critères définis à l'article L. 133-2 du code du travail. Cet article énumère :

- les effectifs du syndicat,
- son indépendance,
- les cotisations de ses membres,
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat,
- et l'attitude patriotique de celui-ci pendant l'occupation.
- La jurisprudence a ajouté deux autres critères : l'audience et l'activité de l'organisation syndicale.

La représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie alors au cas par cas. L'administration vérifie cette représentativité au moment du dépôt des candidatures.

En pratique, l'ensemble de ces critères ne saurait être rempli par une seule et même organisation syndicale. En outre, si une organisation représentée dans un conseil central d'établissement devrait être regardée comme représentative, celle qui ne dispose pas de siège pourrait aussi être dite représentative au regard de son activité intrinsèque dans l'établissement.

D - Constitution de la liste électorale**13. Quel est le corps électoral ?**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'établissement, à l'exclusion des agents placés en position hors cadre, de disponibilité, de congé parental, de congé de présence parentale, de détachement ou d'accomplissement du service national ;
- les fonctionnaires détachés ou en position de délégation ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents non titulaires ayant statut de droit public ou de droit privé employés par l'établissement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire et comptant au moins six mois de présence continue au sein de l'établissement, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération.

Ces dispositions sont précisées dans l'arrêté du 16 août 2002 modifié par arrêté du 29 mars 2006 cités en références.

14. Les personnels des établissements de recherche sont-ils électeurs ?

La loi LRU comprend des dispositions spécifiques aux personnels des organismes de recherche. Deux articles ont été insérés dans le code de l'éducation. L'article L. 952-24 concerne les chercheurs et l'article L. 953-7 les personnels ingénieurs, techniques et administratifs. Ces deux articles précisent que ces personnels participent à la vie démocratique des établissements. Ces personnels sont respectivement assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs et aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques nommés dans l'établissement, pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

A ce titre, les personnels des organismes de recherche participent bien à la consultation électorale organisée pour déterminer la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTP. Aucune condition n'est requise pour leur inscription sur la liste électorale.

15. Qui établit la liste électorale ?

L'établissement de la liste électorale relève de la compétence du président ou du directeur de l'établissement. Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis par sections de vote. Ces sections de vote sont créées par décision du chef d'établissement.

La liste électorale doit être affichée quinze jours avant la date fixée pour la consultation dans les locaux où le CTP est institué ou, le cas échéant, dans les sections de vote (délai prévu par l'arrêté du 16 août 2002 cité en références).

Suivant cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Un délai de huit jours est conseillé à cet effet. Le président ou le directeur de l'établissement statue sans délai sur ces demandes. Passé ce délai, un électeur ne peut plus être inscrit sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin.

E - Des opérations électorales

16. Quel est le mode de scrutin requis pour la consultation électorale ?

Il est recommandé d'instituer un scrutin à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Ainsi, après dévolution à chaque liste du nombre des sièges auquel lui donne droit la division du total de voix par le quotient électoral (division du nombre des suffrages exprimés par le nombre des sièges à pourvoir), il convient d'attribuer chaque siège restant à pourvoir à la liste dans laquelle ce siège représentera le plus d'électeurs, c'est à dire à la liste pour laquelle la division du total des voix par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, plus un, sera le plus élevé.

Le Conseil d'Etat a validé ce mode de scrutin dans l'hypothèse d'une consultation électorale effectuée sur le fondement de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP aux seules fins d'apprécier l'audience des organisations syndicales auprès des personnels en cause (CE, 1^{er} décembre 1997, req. n°13811).

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 10

Nombre d'électeurs inscrits : 500

Nombre de votants : 450

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 20

Nombre de suffrages exprimés : 430

Nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale :

Liste 1 : 250

Liste 2 : 110

Liste 3 : 60

Liste 4 : 10

Quotient électoral : $430/10 = 43$

1^{er} tour :

Liste 1 : $250/43 = 5,81$ 5 sièges

Liste 2 : $110/43 = 2,56$ 2 sièges

Liste 3 : $60/43 = 1,39$ 1 siège

Liste 4 : $10/43 = 0,23$ 0 siège

2^{ème} tour :

Liste 1 : $250/(5+1) = 41,67$ 1 siège

Liste 2 : $110/(2+1) = 36,67$

Liste 3 : $60/(1+1) = 30$

Liste 4 : $10/(0+1) = 10$

3^{ème} tour :

Liste 1 : $250/(6+1) = 35,71$

Liste 2 : $110/(2+1) = 36,67$ 1 siège

Liste 3 : $60/(1+1) = 30$

Liste 4 : $10/(0+1) = 10$

Résultats :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
Liste 1	6	6
Liste 2	3	3

Liste 3	1	1
Liste 4	0	0

17. Plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats peuvent-elles présenter des candidatures concurrentes ?

Ce n'est pas possible. Les dispositions légales régissant les CTP interdisent à deux ou plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de présenter des candidatures concurrentes.

L'administration doit veiller au respect de ces dispositions (cf. article 11bis II du décret du 28 mai 1982 cité en références). Elle doit en informer, dans un délai de trois jours, les responsables de chaque organisation et leur demander de procéder, dans les trois jours, aux modifications (candidatures communes ou candidatures nouvelles) ou retraits de candidatures nécessaires. Si la situation de concurrence subsiste, elle doit en informer dans un délai de trois jours l'union syndicale auxquelles ces organisations se réclament. Cette dernière devra désigner dans un délai de cinq jours l'organisation pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Dans l'hypothèse où l'union de syndicats désigne effectivement l'une des organisations, l'administration doit vérifier la recevabilité des candidatures des autres organisations sur le fondement des critères définis à l'article L. 133-2 du code du travail. Dans le cas contraire, l'administration vérifiera la recevabilité de toutes les candidatures sur le fondement de ces critères.

18. Plusieurs organisations syndicales peuvent-elles présenter une candidature commune ?

Oui, la représentativité de chacune des organisations syndicales est alors proportionnelle au nombre d'organisations présentes sur la candidature commune.

Ex 1 : candidature commune composée de deux organisations syndicales représentées au niveau national et d'une organisation non représentative au niveau local. La candidature est recevable.

Ex 2 : candidature commune composée d'une organisation syndicale représentée au niveau national, d'une organisation représentative au niveau local et d'une organisation non représentative au niveau local. La candidature est recevable.

Ex 3 : candidature commune composée d'une organisation syndicale représentée au niveau national et de deux organisations pour lesquelles il appartient à l'administration de vérifier leur représentativité au niveau de l'établissement. La candidature est irrecevable au premier tour de scrutin si ces deux dernières organisations ne sont pas représentatives. Elle le serait en revanche dans l'hypothèse d'un second tour.

19. Les organisations syndicales doivent-elles déposer une liste de candidats ?

A l'occasion de la consultation électorale organisée en vue de déterminer la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTP, les élections ne portent pas sur des listes de candidats mais sur les organisations elles-mêmes (leur sigle).

Ces organisations n'ont de surcroît pas à déposer, avant la consultation, la liste de leurs représentants susceptibles de siéger au CTP.

20. Dans quelles hypothèses un second tour doit-il avoir lieu ?

La date d'un second tour éventuel doit être fixée dès l'établissement du calendrier des opérations électorales. Il doit se dérouler si aucune organisation syndicale représentative de fonctionnaires visée aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter. Ce second tour doit se tenir dans le délai maximum de dix semaines à compter de la date limite de présentation des candidatures dans le premier cas et de la date du premier scrutin dans le second.

Il n'est pas exigé de seuil minimal du nombre de votant pour valider ce second tour.

21. Quelles organisations syndicales peuvent se présenter à ce second tour ?

Pour ce second tour, des candidatures peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires, qu'elle soit ou non représentative au niveau national ou au sein de l'établissement public. Les candidatures sont déposées dans les mêmes conditions que pour le premier tour au plus tard à la date fixée par le calendrier des opérations électorales. En conséquence, les organisations présentes au premier tour, doivent de nouveau déposer leur candidature pour pouvoir participer à ce second scrutin.

Le chef d'établissement arrête la liste des organisations admises à participer à cette consultation. Cette liste est affichée dans les locaux de l'établissement.

F - Proclamation des résultats de la consultation

22. Comment s'organise le dépouillement du scrutin ? Le vote par correspondance est-il autorisé ? Qui arrête la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au CTP et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles ?

Un bureau de vote central est institué auprès du président ou du directeur de l'établissement. Il est présidé par le président ou le directeur de l'établissement, assisté d'assesseurs (l'arrêté du 16 août 2002 en prévoit deux), et comprenant en outre un délégué de chaque organisation candidate. Il statue sur toutes les difficultés touchant aux opérations électorales.

Le vote par correspondance peut être autorisé. Le président ou le directeur de l'établissement doit alors préciser les modalités d'acheminement de ces votes par la voie du courrier interne et la date limite de leur réception.

Le bureau de vote central recense, le cas échéant, le nombre de votes par correspondance puis établit le nombre de votants à partir de la liste d'émargements. A l'issue du dépouillement, il établit un procès verbal qui détermine le quotient électoral. Il proclame enfin sans délai les résultats de la consultation (Cf. question 16 sur le mode de scrutin et les modalités d'attribution des sièges aux différentes listes).

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est arrêtée par le président ou le directeur de l'établissement. Cette décision fixe un délai pour la désignation des représentants du personnel. En général il est d'une semaine.

23. Quelles sont les modalités de contestation de la validité des opérations électorales ?

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le chef d'établissement puis le tribunal administratif. L'arrêté du 16 août 2002 prévoit un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

G - Désignation des représentants des organisations syndicales

24. Comment sont désignés les représentants des organisations syndicales représentées au CTP ?

Les représentants des personnels sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires qui ont obtenu au moins un siège à l'issue de la consultation électorale (article 8 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP cité en références).

Si à l'expiration du délai prévu par l'acte de désignation des organisations syndicales aptes à siéger au CTP, une organisation n'a pas encore désigné ses représentants, le CTP peut cependant se réunir dès lors que les prescriptions en matière de quorum sont satisfaites. Le quorum est traité à la question 47.

25. L'administration doit-elle approuver les noms de ces représentants ?

L'administration n'intervient nullement dans le choix des représentants du personnel. Ce choix n'a pas à faire l'objet d'une quelconque approbation par le président ou le directeur de l'établissement.

De surcroît, ces représentants cessent de faire partie du CTP si l'organisation qui les a nommés en fait la demande auprès du chef d'établissement, la cessation des fonctions étant effective un mois après la réception de cette demande.

26. Une parité entre les enseignants et les personnels BIATOS au sein de la représentation des personnels peut-elle être instituée ?

L'instauration de tout critère de représentation revient à limiter le choix effectué par les organisations syndicales des agents de l'établissement appelés à siéger au sein du CTP. En conséquence, l'institution d'une parité entre les enseignants et les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ou un pourcentage prédéfini de chacune de ces deux catégories est illégale.

Il appartient à chaque organisation, en fonction des catégories de personnels qu'elle représente, de désigner librement ses représentants et, le cas échéant, compte tenu de son nombre de sièges au CTP, des enseignants et des personnels BIATOS dans une proportion qu'elle détermine.

27. Les professeurs des universités doivent-ils disposer d'une représentation propre ?

L'institution d'une représentation propre aux enseignants-chercheurs au sein du CTP n'est pas requise. Le CTP ne saurait être considéré comme un « conseil de la communauté universitaire » au sens de la décision du conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 rendue sur la loi relative à l'enseignement supérieur (n°83-165 DC) dans la mesure où le CTP n'exerce aucune attribution en matière de recrutement des enseignants-chercheurs ou s'agissant du déroulement de leur carrière.

28. Ces représentants doivent-ils être membres de l'établissement ?

Les membres titulaires et suppléants du CTP doivent appartenir en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire à l'établissement public. Ils peuvent également être détachés au sein de l'établissement ou mis à disposition de l'établissement.

H - Désignation des représentants de l'administration**29. Comment sont désignés les représentants de l'administration ?**

Les représentants de l'administration sont, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2007-953 du 15 mai 2007 qui a notamment modifié le décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP, désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires de l'établissement appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques (article 7 du décret du 28 mai 1982 précité). A ce dernier titre un agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité peut siéger dans un CTP. Il n'y a plus lieu d'avaliser cette désignation par un arrêté ministériel.

Le président ou le directeur de l'établissement figure obligatoirement parmi les représentants de l'administration.

Une proportion minimale d'un tiers de chaque sexe doit être respectée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré que de telles dispositions « *n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, [...], la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications* » (décision n°2001-455 DC rendue le 12 janvier 2002 sur la loi de modernisation sociale). Le Conseil d'Etat juge de même s'agissant de la composition des jurys de concours de recrutement dans la fonction publique (CE, sect, 22 juin 2007, *Lesourd*).

Ainsi, à mérite égal entre deux agents, l'administration doit choisir celui des agents qui permet d'atteindre l'objectif de représentation équilibrée entre les sexes fixée par l'article 12 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 citée en références. La charge de la preuve de l'impossibilité de remplir l'accomplissement de l'obligation de moyens d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes repose sur l'administration.

30. Un enseignant peut-il être désigné au titre de l'administration ?

Un enseignant peut effectivement être désigné en qualité de représentant de l'administration dans la mesure où le président ou le directeur de l'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il n'est pas nécessaire qu'il effectue des tâches administratives de direction d'un département ou d'un service par exemple ou des fonctions de représentation.

I - Représentation du CTP**31. Le CTP représente-t-il tous les personnels de l'établissement ?**

Les questions relevant de la compétence du CTP concernent autant les agents non titulaires de droit public ou de droit privé que les fonctionnaires et autant les enseignants, les enseignants-chercheurs et les personnels des organismes de recherche que les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques et ce, quelles que soient les catégories de personnels représentées au CTP, que celles-ci soient désignées par les organisations syndicales ou par le président ou le directeur de l'établissement.

J - Durée du mandat des membres du CTP**32. Quelle est la durée du mandat des membres du CTP ?**

La durée du mandat des membres du CTP, représentant l'administration ou les personnels, est de trois ans, sans préjudice, pour les représentants des personnels, des dispositions mentionnées à la question 25 permettant à une organisation de demander au président ou au directeur de l'établissement la cessation des fonctions de l'un de ses représentants.

Toutefois, le mandat de certains membres peut être interrompu avant l'échéance réglementaire. L'article 10 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP cité en références énumère les cas possibles : la démission, la mise en congé de longue durée, en congé parental ou de présence parentale, la mise en disponibilité, le détachement, les agents placés en position hors cadre. Il en est de même des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral (ces articles sont reproduits en annexe), ainsi que des agents frappés d'une rétrogradation ou ayant fait l'objet de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans figurant (troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Ces membres sont remplacés dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1982 précité (cf. questions 24 et 29). Leurs mandats prennent fin en même temps que celui des autres membres du CTP.

33. Le mandat des membres du CTP peut-il être écourté ou rallongé ?

En application de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP cité en références, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par décision du président ou du directeur de l'établissement, dans la limite d'une année.

En tout état de cause, lors de tout renouvellement, il convient d'organiser une nouvelle consultation électorale afin de déterminer la liste des organisations syndicales représentatives aptes à désigner des représentants au CTP et le nombre de sièges attribués à chacune d'elle dans des délais raisonnables préalablement à l'expiration du mandat des membres (dans le mois précédant l'échéance des mandats par exemple).

Par ailleurs, le CTP peut exceptionnellement être dissous dans les mêmes formes que celles exigées pour sa constitution (délibération du conseil d'administration pour les EPSCP et arrêté ministériel pour les EPA). L'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est requis. Un nouveau CTP est alors constitué dans un délai de deux mois.

III - Attributions du comité technique paritaire**A – Compétences du CTP****34. Quels textes définissent les attributions du CTP ? Quelles sont les compétences nouvelles du CTP instituées par la loi LRU ?**

Le CTP doit être obligatoirement consulté, conformément aux termes de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP cité en références, sur des questions et des projets de textes relatifs :

- 1° Aux problèmes généraux d'organisation de l'établissement ;
Ex : Création d'une nouvelle structure interne de l'établissement
- 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
Ex : Toute question ayant des incidences sur les conditions de travail des personnels
- 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4° Aux règles statutaires ;

Le CTP n'est pas compétent pour examiner des textes relevant normalement de la compétence du comité technique paritaire ministériel à savoir, par exemple, des statuts d'emploi communs à l'ensemble des établissements publics ou à une partie d'entre eux relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche. En revanche, la création d'une grille indiciaire de personnels contractuels propre à l'établissement relèverait de sa compétence.

- 5° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- 6° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- 7° Aux critères de répartition des primes de rendement (et non l'examen individuel);
- 8° Aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
- 9° A l'évolution des effectifs et des qualifications.

En matière de gestion des ressources humaines, la loi LRU a prévu que cette instance paritaire doit aussi être consultée sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement (article L. 951-1-1 du code de l'éducation). Le CTP sera ainsi notamment consulté sur :

- La politique indemnitaire de l'établissement (critères de répartition des rémunérations accessoires) ;
- La politique d'action sociale en faveur des personnels (définition des aides et prestations, des critères d'attribution, des bénéficiaires, ...) ;
- La politique d'évaluation des personnels ;
- les règles générales d'organisation de la mobilité interne.

Cette attribution ne s'applique pas aux établissements publics à caractère administratif.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 citée en références précise aussi que le CTP connaît des problèmes relatifs au recrutement des personnels. L'évolution des effectifs et des qualifications et le plan de formation seront ainsi présentés au CTP.

35. Quels rapports doivent être communiqués au CTP ?

En application de l'article 15 du décret du 28 mai 82 précité, le CTP doit recevoir communication de deux rapports annuels. Le CTP débat sur ces rapports.

- Le premier traite des moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose l'établissement. Il comporte toutes informations relatives à l'évolution prévisionnelle des effectifs et des qualifications en termes de recrutements, de mobilité et de cessations définitives de fonctions.
- Le second évoque la situation respective des femmes et des hommes en termes de recrutements, d'avancement et de promotions. Il comprend un bilan des mesures prises pour l'application des plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur.

Des textes particuliers prévoient en outre la présentation devant le CTP du bilan de la mise en œuvre de certains dispositifs. Ainsi en est-il de l'emploi des travailleurs handicapés ou de l'exercice des fonctions à temps partiel.

Le CTP doit aussi recevoir communication du rapport annuel de l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels, accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène et de sécurité

Le CTP est par ailleurs informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents de l'établissement ainsi que des résultats obtenus.

Enfin, un bilan de la politique sociale de l'établissement doit lui être présenté chaque année (ne vaut que pour les EPSCP – Article L. 951-1-1 du code de l'éducation). Le modèle de bilan social élaboré par l'AMUE peut être utilement consulté.

B – Le CHS : instance rattachée au CTP

36. Que devient le comité hygiène et sécurité du fait de la mise en place du CTP ?

Le CTP connaît des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Le comité hygiène et sécurité (CHS) institué dans les établissements publics d'enseignement supérieur en application du décret n°95-482 du 24 avril 1995 est désormais placé auprès du CTP. A cet égard, une modification réglementaire de ce texte est en cours d'instruction.

En tout état de cause, le CHS demeure et continue d'exercer ses compétences définies aux articles 12 à 20 du décret du 24 avril 1995 précité. La loi LRU a d'ailleurs renforcé son rôle. L'article L. 712-2 du code de l'éducation modifié précise ainsi que le président d'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du CHS permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

IV - Fonctionnement du comité technique paritaire

A - Le règlement intérieur du CTP

37. Comment est élaboré, approuvé et modifié le règlement intérieur du CTP ?

L'article 20 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP prévoit que le CTP doit établir son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est approuvé par le président ou le directeur de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement n'a pas à l'approuver.

Un règlement intérieur type est annexé à la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 citée en références.

Les modalités de vote de ce règlement sont traitées aux questions 46 et 47.

B – Des séances du CTP

38. Qui préside le CTP ?

Le CTP est présidé par le président ou le directeur de l'établissement. En cas d'empêchement de celui-ci, le chef d'établissement désigne un autre représentant de l'administration (article 18 du décret du 28 mai 1982 cité en références). Il est recommandé que ce représentant de l'administration soit le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Le président est chargé de l'application du règlement intérieur du CTP et de la bonne tenue des réunions. Il peut décider d'une suspension de séance et clôt la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

39. Qui assure le secrétariat du CTP ?

L'un des membres du CTP représentant l'administration assure le secrétariat permanent du comité.

Il est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel. Le règlement intérieur doit prévoir les modalités de désignation de ce secrétaire adjoint par le CTP, soit lors de chaque renouvellement de l'instance et pour toute la durée du mandat, soit au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Le secrétaire adjoint est soit un membre titulaire, soit un membre suppléant, avec voix délibérative, en l'absence du titulaire qu'il remplace, soit un membre suppléant, sans voix délibérative, dans l'hypothèse où il est autorisé à assister aux séances en présence du titulaire (article 22 du décret du 28 mai 1982 cité en références).

Pour l'exécution des tâches matérielles, un fonctionnaire de l'établissement, non membre du CTP, peut assister aux séances.

Le secrétaire du CTP établit le procès verbal de la réunion. Le procès verbal mentionne notamment la qualité du président de séance, le résultat et la répartition des votes pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

40. Qui établit son ordre du jour ?

L'ordre du jour du CTP est établi par l'administration. Toutefois, la moitié au moins des représentants titulaires du personnel peut demander qu'une question relevant de la compétence du CTP y soit inscrite.

L'administration est tenue d'y faire suite sauf si elle estime que cette question n'entre pas dans le champ des attributions du CTP.

L'ordre du jour est adressé avec l'acte de convocation au moins cinq jours avant la date de la séance.

41. Le CTP doit-il se réunir périodiquement ?

Le CTP est convoqué par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Il est aussi réuni sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel (article 21 du décret du 28 mai 1982 cité en références). La séance doit alors se tenir dans un délai de deux mois. Le juge administratif a considéré que ce délai a un caractère impératif (TA Lyon, 26 janvier 1989, *Effantin*).

Les membres du CTP doivent être régulièrement convoqués. A défaut, les décisions prises après avis du CTP sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif pour vice de forme (CE, 9 octobre 1970, *sieur Fontaine*, Rec. p. 562).

C - Du rôle du suppléant

42. Un suppléant peut-il assister aux séances du CTP si le titulaire est présent ?

Les représentants suppléants sont informés par le président du CTP de la tenue de chaque séance, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour et les documents s'y rapportant.

En revanche, ils ne disposent d'une voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Formellement, seuls les représentants suppléants qui sont amenés à remplacer un représentant titulaire sont convoqués par l'administration. Si le représentant titulaire n'a pas informé l'administration qu'il ne pourrait pas assister à la séance du CTP, l'administration n'est pas tenue de convoquer son suppléant (CE, 23 novembre 1956, *sieur Hubert*, rec. p. 287, décision rendue à propos des commissions administratives paritaires). Si le suppléant est à son tour empêché et qu'il en informe l'administration, cette dernière doit convoquer, s'il en existe, un autre suppléant.

Est irrégulière la convocation d'un représentant suppléant du personnel appartenant à une autre organisation syndicale que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

43. Peut-il dans ce cas prendre la parole ?

En pratique, un suppléant ne peut prendre part aux débats qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.

44. Dispose-t-il alors d'une autorisation d'absence ?

Toutes facilités doivent être données aux membres du CTP pour exercer leurs fonctions (article 25 du décret du 28 mai 1982 cité en références).

A cette fin, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants (que ces derniers siègent en l'absence ou non des titulaires), ainsi qu'aux experts convoqués par le président du CTP, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du CTP (article 26 du même décret).

En revanche, seuls les membres convoqués, en l'occurrence les membres titulaires et les membres suppléants en l'absence de leurs titulaires, qui disposent d'une voix délibérative, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat). Ces membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

D - Des experts

45. Des experts peuvent-ils être invités à assister à une séance d'un CTP ?

Oui. Des experts peuvent assister, à la demande de l'administration ou de représentants du personnel, à une séance du CTP sur un point précis de l'ordre du jour, à l'exclusion du vote. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils sont convoqués par le président du CTP. La circulaire du 23 avril 1999 citée en références fixe le délai de convocation : 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion. En pratique, les organisations syndicales qui veulent faire entendre un expert doivent le signaler avant au secrétariat du CTP.

E - Régime juridique des délibérations

46. Quelles sont les règles de vote au sein d'un CTP ?

Le CTP émet, dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour, des avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative (article 23 du décret du 28 mai 1982 cité en références).

Le vote a lieu à main levée après que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. Les abstentions sont admises. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné. En ce cas, le CTP a été régulièrement consulté.

Il se prononce sur les propositions formulées par l'administration et sur celles présentées par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

47. Existe-t-il un quorum ?

Le CTP ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion (article 23 du décret du 28 mai 1982 cité en références). Ce quorum est apprécié sur le nombre total de représentants de l'administration et du personnel. Il n'est donc pas nécessaire que les trois quarts des représentants de l'administration et les trois quarts des représentants du personnel soient respectivement présents (CE, 22 décembre 1976, *Ville de Paris contre sieur Cantobion*, Rec. p. 568, décision rendue à propos des commissions administratives paritaires).

Si les conditions du quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation doit être envoyée aux membres du comité dans le délai de huit jours. Le CTP siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Dans l'hypothèse où, lors de la seconde convocation, la moitié des membres ne sont pas présents, la haute juridiction a considéré que la théorie des formalités impossibles est applicable, l'administration étant alors dispensée de recueillir l'avis du CTP (CE, 12 octobre 1956, *Baillet*, Rec. p. 355).

F- Publicité des travaux du CTP

48. Les séances du CTP sont-elles publiques, les procès-verbaux des séances des CTP sont-ils des documents communicables ?

Les séances du CTP ne sont pas publiques (article 24 du décret du 28 mai 1982 cité en références). Les procès verbaux des CTP, signés par le président de séance, le secrétaire permanent et le secrétaire adjoint sont transmis, dans un délai de quinze jours aux membres titulaires et suppléants. Chaque procès verbal est approuvé au début de la séance suivante (article 19 du même décret). Ils sont communicables dans les conditions fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il est tenu un répertoire de ces procès verbaux.

G - Des avis du CTP

49. Quelle publicité doit être donnée aux avis du CTP ?

L'article 30 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP prévoit que les projets et les avis émis par les CTP sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans l'établissement dans un délai d'un mois. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en ne diffusant ces avis qu'aux seules organisations syndicales siégeant aux CTP, l'administration n'avait pas satisfait à cette obligation (CE, 19 janvier 1996, *Union des personnels de surveillance, d'encadrement pénitentiaire et postulant*, req. N°133-192). Cette publicité peut prendre la forme d'un affichage de ces avis sur les emplacements prévus à cet effet, d'un envoi par mél de ceux-ci aux agents de l'établissement ou d'une mise en ligne sur un site intranet. Le président du CTP doit informer, dans un délai de deux mois, chacun des membres du comité, par écrit, des suites données à ces propositions et avis.

Le règlement intérieur du CTP doit préciser les indications que le procès verbal de séance doit fournir quant au sens des votes émis par les membres du comité, à l'exclusion de toute indication nominative. A cet égard, les membres du CTP et les experts qui ont été conviés à assister à l'une de ses séances sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des documents dont ils ont eu connaissance, notamment des documents à caractère nominatif (article 25 du même décret).

Les avis exprimés par les CTP peuvent enfin faire l'objet d'un document libre d'accès au public.

50. Quelle est la portée juridique des avis du CTP ?

Le CTP doit être obligatoirement consulté dans le champ de ses attributions (cf. question 34). L'administration doit mettre l'instance paritaire en mesure de se prononcer en connaissance de cause en lui communiquant en temps utile tous les documents d'appréciation nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance (article 25 du décret du 28 mai 1982 cité en références). Le défaut de consultation du CTP ou l'absence de communication de ces pièces ou une communication hors délais ne permettant aux membres du CTP de débattre utilement constitue un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision administrative (CE, 4 mai 1984, *Syndicat CFDT du ministère des relations extérieures*, Rec. p. 164). Le juge vérifie au cas par cas l'intérêt de ces documents. En revanche, l'administration n'est pas tenue de suivre l'avis rendu par le CTP.

Le juge administratif exerce toutefois un contrôle sur les modifications apportées à un texte postérieurement à son examen par le CTP. Celui-ci ne peut être regardé comme ayant été consulté si la modification est substantielle (CE, 23 février 1990, *Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et association générale des administrateurs civils*, tables p. 551 et 839), y compris lorsque cette modification est portée à la connaissance des membre en cours de séance (CE, 23 février 1990, *association des membres de l'IGAS*, Rec. p. 45).

ANNEXE

Dispositions législatives régissant les CTP

A - Code de l'éducation (dispositions insérées par la loi LRU)

Article L. 951-1-1

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. »

Article L. 952-24

« Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Article L. 953-7

« Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

B - Code du travail

Article L. 133-2

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation. »

Article L. 411-1

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »

Article L. 411-3

« Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer [*formalités obligatoires*] les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts. »

Article L. 411-4

« Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Article L. 411-22

« Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. »

C- Code électoral**Article L. 5**

« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles. »

Article L. 6

« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Article L. 7

« Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

D - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**Article 9bis**

« Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

E - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**Article 14**

« Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent. »

Article 15

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article. »